

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 124  
SECRET/HS/8  
30 juillet 1986

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE: NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste XIV - Norvège

La Mission permanente de la Norvège a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe 1 - Liste actuelle de concessions tarifaires
- Annexe 2 - Projet de liste de concessions tarifaires
- Annexe 3 - Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste
- Annexe 4 - Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

Statistiques des importations, globalement ainsi que par pays, portant sur tous les produits pour lesquels les concessions accordées dans le cadre du GATT par la Norvège seront modifiées par suite de l'introduction du Système harmonisé.

En outre, la documentation comprend des Notes explicatives et un rectificatif aux statistiques des importations.

La Norvège est disposée à engager des consultations ou des négociations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit dans un délai de 90 jours une communication en ce sens à la délégation permanente de la Norvège et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les consultations ou les négociations, il serait préférable d'indiquer dans la communication les produits et les numéros des positions tarifaires en question.